

2026 03 22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le 16/03/2026

ID : 025-212505325-20260310-20260322-DE

Berger
Levrault



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	14

Date de la convocation
27/02/2026

Date d'affichage
13/03/2026

Objet de la délibération
RH : Mise en place de l'indemnité horaire travaux supplémentaires

Séance du 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le dix mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Étaient présents :

Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Jérôme CUCHE, Daniel FABREGUES, Marlène BAUD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Delphine RAHON-SIMON, Nadine SAUVONNET, Benoit VUILLEMIN

Étaient excusés donnant pouvoir :

Charles-Emmanuel PELLETIER donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN

Étaient absents :

Nathalie CASTILLON
Claude GAULARD
Christian MOREL
Franck NICOLAS
Margaux PRAOM, excusée
Philippe RIGAL
Violette SEGARD

Nadine SAUVONNET a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU l'avis du comité social territorial du 03/03/2026 ;

Considérant que :

- Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service ;
- Les heures supplémentaires sont déclenchées à compter de la 36ème heure de travail effective.

Considérant que :

- La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées.
- Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

- Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :
 - * 1,25 pour les 14 premières heures et 1,27 pour les heures suivantes ;
 - * 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
 - * 1,27 x 1,67 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Considérant que seuls les agents titulaires, stagiaires ou contractuels relevant des grades de catégorie B et C et les agents de catégorie A appartenant à la filière médico-sociale (sauf les cadres d'emplois des médecins et des psychologues territoriaux) peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois à temps complet, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être compenser par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Considérant qu'à terme, il sera mis en place des moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

Article 1 – Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel.

Au sein de Saône, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est la suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service / Emploi
B	Rédacteurs	Tous les grades	Responsable Pôle Population
B	Techniciens	Tous les grades	Responsable Services Techniques
B	Assistant conservation du patrimoine	Tous les grades	Responsable de la Médiathèque
C	Adjointes administratifs	Tous les grades	Gestionnaire budgétaire et comptable
			Chargée de communication et d'événementiel
			Officier d'État Civil
			Instructrice en urbanisme
			Assistante de gestion administrative
			Secrétaire de direction
			Agent d'accueil – France service
C	Agent de maîtrise	Tous les grades	Agent d'entretien des bâtiments
			Agent chargé des espaces verts du fleurissement
C	Adjointes techniques	Tous les grades	Agent de restaurant et de propreté
			Agent d'entretien et de gardiennage des bâtiments
			Agent polyvalent
C	Adjointes d'animation	Tous les grades	Directeur adjoint du périscolaire
C	ATSEM	Tous les grades	Pôle scolaire - périscolaire

Article 2 – Compensation des heures supplémentaires

D'octroyer la compensation ou le paiement d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

L'agent pourra choisir en accord avec l'autorité territoriale ou le chef de service entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

De majorer, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée au-delà de la 35^{ème} heure du cycle hebdomadaire de travail de l'agent, de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 3 – Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 4 – Dispositions

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à après le vote en conseil municipal.

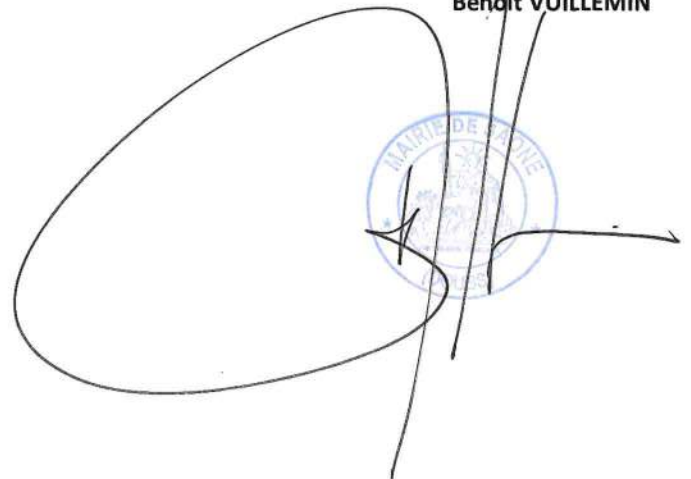
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64118 et 64138

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 10 mars 2026

Monsieur le Maire de Saône,

Benoît VUILLEMIN



DESTINATAIRES :

PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État